

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES MAGISTRATS.
BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Douai: Responsabilité notariale; demande en 600,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Peine de mort; rejet; publicité des débats. — Peine de mort; pourvoi; arrêt préparatoire. — Impiété; clandestinité; association. — *Cour d'assises de l'Isère*: Empoisonnement; deux accusés. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir*: Vol avec fausses clés dans le tronç d'un oratoire par deux enfants.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
LOIS ANNOTÉES, etc.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

RÉCÉPISSE DE COMPTE. — COMPTE DE TUTELLE.
Un projet de compte de tutelle notarié, contenant récépissé tant d'une copie du projet de compte que des pièces justificatives, est sujet au droit fixe de 2 fr., et non de 1 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 8.)
C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Loudeac, du 30 août 1845, ainsi conçu:
« Attendu que l'acte du 29 décembre contient, entre autres dispositions, un récépissé de pièces, disposition dénommée dans la loi du 22 frimaire an VII, comme dans celle du 28 avril 1816;
« Attendu que l'art. 43, n° 8, de cette dernière loi assujétit au droit fixe de 2 fr. les récépissés de pièces;
« Attendu que cet acte contenant des dispositions dénommées et point d'autres, c'est avec raison que le receveur a perçu le droit de 2 fr., dont le notaire B... demande la réduction à 1 fr. »
Voyez, dans le même sens, une délibération de l'Administration du 1^{er} mars 1836 (Instruction 1528, § 4).

DONATION ENTRE VIFS. — PARTAGE ANTICIPÉ. — CHARGES. — USUFRUIT.

Lorsqu'un acte portant donation à titre de partage anticipé, par une veuve à ses enfants, de ses biens propres et de sa part dans les biens de la communauté, sous réserve d'usufruit et à la charge de la laisser jouir pendant sa vie des biens de la succession du père, contient en même temps obligation par la mère de servir une pension annuelle aux enfants, peut-on considérer cette dernière stipulation comme formant le prix d'une cession d'usufruit de la part des enfants au profit de leur mère? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 11.)

La négative a été décidée, le 6 septembre 1845, par le Tribunal de Mortagne, dans les termes suivants :

« Attendu que par l'acte du 24 février 1843, la veuve Bothereau a donné, à titre de partage anticipé, à ses cinq enfants, tous les immeubles qui lui appartiennent personnellement, ainsi que sa part dans les conquêts de la communauté qui avait existé entre elle et son second mari;

« Attendu que sous le paragraphe intitulé : *Charges et conditions de la donation*, on lit textuellement la clause ci-après : « Les quatre enfants issus de la seconde union de la dame donatrice avec le sieur Bothereau, son mari, seront tenus de laisser jouir ladite dame leur mère, pendant sa vie, à titre d'usufruit, des immeubles qui leur sont échus de la succession de feu leur père »;

« Qu'il résulte clairement de ces expressions, que la donatrice a entendu soumettre ses enfants du second lit à l'obligation de la laisser jouir des biens de leur père, et que dans l'esprit de toutes les parties l'abandon de cette jouissance a été la compensation de l'abandon que faisait la donatrice à ses enfants de la nu-propriété de la généralité de ses biens personnels;

« Qu'à la vérité la dame Bothereau, par une clause postérieure de l'acte, s'est grevée d'une rente de 1,000 francs au profit de ses enfants du second lit, et que la Régie s'appuie sur cette clause pour voir dans l'abandon d'usufruit consenti par ces derniers une cession devant donner ouverture à un droit particulier;

« Attendu que rien ne justifie cette interprétation; qu'on ne peut ainsi isoler la clause relative à la rente pour y chercher le prix de l'usufruit; que cet usufruit n'est pas vendu; qu'il est seulement abandonné à la mère, parée qu'elle en a fait la condition de sa donation;

« Que l'on peut d'autant moins considérer la rente dont il s'agit comme étant le prix d'une cession d'usufruit, que les biens abandonnés en nu-propriété par la dame Bothereau sont d'une valeur beaucoup plus considérable que ceux dont les enfants lui abandonnent la jouissance; qu'il est justifié, en effet, que le revenu cadastral des premiers est de 478 fr. 96 c., tandis que le revenu des seconds, d'après la matrice cadastrale, n'est que de 34 fr. 59 c., ce qui fait une différence de 424 fr. 37 c. »

« Attendu qu'en présence de ce résultat il est impossible d'admettre que la rente a en pour objet le prix de l'usufruit abandonné par les quatre enfants à leur mère; qu'il est plus rationnel de penser que cette rente n'a été qu'une libéralité de plus que celle-ci a voulu faire à ses enfants;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la disposition de l'acte du 24 février 1843, relative à l'abandon de jouissance consenti à la dame Bothereau, n'a été que la conséquence et la condition de la donation par elle faite à ses enfants, laquelle donation ne pouvait, aux termes de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, donner ouverture à un droit particulier d'enregistrement;

« Par ces motifs,
Le Tribunal condamne la Régie à restituer la somme de 530 francs et le décime, indûment perçus, etc. »

Obs.—Voyez jugement, dans le même sens, du Tribunal de Senlis du 25 mai 1845.

ACTE JUDICIAIRE. — DÉCLARATION. — CESSATION DE FONCTIONS. — OFFICIER PUBLIC.

La déclaration faite par un officier public au greffe du Tribunal civil de la cessation de ses fonctions n'est passible que du droit fixe d'enregistrement de 2 fr., outre le droit de rédaction, attendu, d'une part, que les déclarations de l'espèce ne sont pas comprises parmi les actes de greffe dénommés aux n. 6 et 7 du § 2 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et qui ont été tarifiés au droit de 3 fr. par l'article 44, n° 40 de la loi du 28 avril 1816; d'autre part, que cette dernière loi, article 43, n° 9, a spécialement assujéti au droit fixe de 2 fr. les déclarations pures et simples en matière civile et de commerce, sans exception celles faites aux greffes des Tribunaux, en sorte que celle-ci ne donne pas ouverture à un droit plus élevé que les déclarations rédigées dans une autre forme.

(Solution de l'Administration du 30 septembre 1845.)

USUFRUIT. — RENONCIATION. — DONATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Lorsqu'une renonciation gratuite à un usufruit, faite par acte sous seing-privé, a été soumise à l'enregistrement, et que le droit de transcription hypothécaire n'a pas été perçu, ce droit est-il exigible sur une nouvelle renonciation gratuite, qui a lieu par acte notarié?

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Mayenne du 29 juillet 1845, ainsi motivé :

« Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, dans tous les cas où un acte est de nature à être transcrit au bureau des hypothèques, le droit d'enregistrement doit être augmenté d'un et demi pour cent, au moyen de quoi la transcription ne doit plus donner lieu à aucun droit proportionnel;

« Attendu que le contrat de mariage du 11 juin 1842, contenant donation au futur époux par ses père et mère de l'usufruit des immeubles qu'ils lui avaient déjà donnés antérieurement en nu-propriété, était un acte de nature à être transcrit; qu'en effet, dans l'intervalle de la donation en nu-propriété à la donation d'usufruit, cet usufruit avait pu être grevé d'hypothèque

que par les donateurs, et la purge de ces hypothèques ne pouvait s'opérer qu'au moyen de la transcription de la donation d'usufruit;

« Attendu que vainement dirait-on que, suivant l'article 2181 du Code civil, la transcription n'est applicable qu'aux contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers, et que la consolidation résultant de l'abandon de l'usufruit au profit du nu-proétaire, n'est point, à proprement parler, une translation d'un droit immobilier, dans le sens étendu du mot; que le nu-proétaire n'acquiert point par là un droit d'usufruit, et ne saurait l'acquérir, suivant la maxime : *Nemini res sua servit*; que seulement la jouissance est affranchie de l'obstacle qu'elle rencontrerait dans l'existence de l'usufruit »;

« Attendu, en effet, qu'en matière de transcription, moyen de purge des hypothèques, il faut envisager les contrats au point de vue hypothécaire; que, si l'usufruit n'est à proprement parler une servitude, en comprenant sous cette dénomination, comme dans le droit romain, les droits réels attachés à la personne, et si, en conséquence, la qualité d'usufruitier et celle de propriétaire ne peuvent pas reposer sur la même tête, l'usufruit n'en est pas moins un démembrement de la propriété parfaite, un droit immobilier susceptible, d'après le Code civil, d'être hypothéqué; que, si ce droit s'éteint et est absorbé dans celui de propriété par la cession même qui en est faite au nu-proétaire, ce n'est que du côté du cessionnaire; mais qu'au rapport des créanciers auxquels l'usufruit cédé a été hypothéqué, cet usufruit continue d'être un droit immobilier distinct de la propriété, et susceptible d'être suivi hypothécairement et exproprié entre les mains du ci-devant propriétaire comme de tout autre détenteur; qu'ainsi, par rapport à ces créanciers, le contrat par lequel l'usufruitier se dessaisit de son droit au profit du nu-proétaire est un contrat translatif d'un droit réel immobilier, dans le sens de l'article 2181 du Code civil, et qu'il est dès lors susceptible d'être transcrit; qu'il ne pourrait d'ailleurs en être autrement, d'après le principe que toute hypothèque est sujette à la purge de la part de tout détenteur qui n'est pas personnellement tenu de la dette hypothécaire;

« Attendu que l'on invoquerait à tort l'article 15, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 23 de la loi du 21 ventose an VII, pour nier l'existence d'un droit proportionnel de transcription du contrat qui opère la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit de mutation a été seul acquitté sur la valeur entière de la propriété à l'époque de la transmission à titre gratuit de la nu-propriété;

« Attendu en effet que l'article 13 de la loi du 22 frimaire an VII n'a trait qu'aux droits de mutation établis par cette loi et assis sur la mutation même; qu'il est étranger au droit proportionnel de transcription établi par la loi du 21 ventose an VII, et assis non sur la mutation même, mais sur la transcription de l'acte qui l'opère; que si cet article 13 déclare qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nu-propriété, quand le droit de mutation, lors de la transmission à titre gratuit de la nu-propriété, aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété, ce n'est qu'une conséquence nécessaire du paiement fait par anticipation du droit de mutation à raison de la réunion de l'usufruit à la propriété, loin qu'on puisse trouver là une dispense de ce droit; qu'il n'y a rien à induire de cette disposition quant au droit proportionnel de transcription, lorsque, comme dans l'espèce, il n'a été ni dû être acquitté sur l'acte translatif de la nu-propriété;

« Que, quant à l'article 23 de la loi du 21 ventose an VII, s'il tarifie le droit de transcription à un et demi pour cent du prix intégral des mutations, suivant qu'il aurait été réglé d'enregistrement, il n'en résulte pas que tout acte passible seulement d'un droit fixe d'enregistrement, quoique opérant une mutation, dut être nécessairement aussi transcrit moyennant un droit fixe; car cet article ne basait pas le droit de transcription sur le droit d'enregistrement de l'acte à transcrire, mais sur la valeur faisant l'objet de la mutation telle qu'elle aurait été déterminée à l'enregistrement, détermination qui, à l'égard d'un usufruit réservé d'abord par une donation entre vifs, puis abandonné plus tard au donataire, avait dû être faite dès l'époque de la donation en nu-propriété;

« Attendu que la donation d'usufruit contenue dans le contrat de mariage du sieur Elie de Jourdan ne saurait non plus être rangée parmi celles que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, par dérogation à l'article 54 de celle du 28 avril 1816, dispense du droit proportionnel de transcription tant que la transcription n'en est pas effectuée requise; puisque cette exception est expressément limitée aux donations entre vifs portant partage par des ascendants entre leurs descendants, et que le contrat de mariage précité ne contient de donation qu'à un seul enfant, et par conséquent nul partage;

« Que le demandeur prétend élever vainement son système de certaines décisions judiciaires citées dans son mémoire, et qui ont dispensé du droit proportionnel de transcription soit une donation d'usufruit portant partage express entre plusieurs enfants de l'usufruit d'immeubles partagés entre eux par une donation antérieure en nue-propriété; d'où résulterait un partage virtuel de l'usufruit dans la nouvelle donation; soit enfin la renonciation à un usufruit réservé par une donation antérieure soumise à la transcription;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'abstraction faite de toute disposition intermédiaire entre la donation en nue-propriété du 18 septembre 1840, et la donation en usufruit du 11 juin 1842, la pleine propriété de la métairie de la Gagnerie lui appartenait par suite de l'abandon de l'usufruit consenti dans l'acte sous seing-privé du 18 septembre 1840; qu'ainsi, en ce qui concerne cette métairie, la donation du 11 juin 1842 ne lui conférait aucun droit nouveau et n'était pas un contrat translatif d'un droit réel immobilier donnant ouverture à un droit proportionnel de transcription;

« Mais attendu que la renonciation à usufruit consentie expressément en faveur du sieur Elie de Jourdan et de deux de ses frères par l'acte sous seing-privé du 18 septembre 1840, avec dessaisissement actuel, irrévocable et purement gratuit, par des personnes qui n'y étaient nullement obligées, *nullo cogente jure*, constitue une véritable donation entre-vifs, qui eût dû, sous peine de nullité, aux termes de l'article 931 du Code civil, être faite par un acte notarié et portant minute; que cet acte n'a donc pu rendre le donataire plein propriétaire de la métairie de la Gagnerie;

« Que vainement prétendrait-on qu'il aurait été confirmé par l'exécution volontaire de la part du donateur; qu'en effet les donations entre-vifs, nulles en forme, ne sont pas, comme les autres contrats, susceptibles de confirmation ou ratification tacite par l'exécution volontaire de la part du donateur, qui, suivant les termes de l'article 1339 du Code civil, ne peut en réparer les vices par aucun acte confirmatif; qu'en supposant que ces mots *act confirmatif* ne pussent s'entendre que d'un acte écrit, et non d'un fait quelconque, il serait du moins certain que le législateur aurait déclaré inefficace toute ratification expresse; or, il est logiquement impossible d'admettre qu'une volonté, impuissante quand elle est formulée en termes expressés, soit efficace quand elle ne se manifeste que par des faits et à l'aide d'inductions; qu'il est évident par l'article 1339 que le législateur, après avoir organisé minutieusement les formalités des donations entre-vifs en haine des abus possibles de ce genre de dispositions, n'a pas voulu, pour mieux assurer l'observation de ses prescriptions, permettre que leur omission soit étendue par le donateur dans un écrit postérieur; et

à plus forte raison sans écrit et par de simples faits d'exécution; que cela devient encore plus évident par le rapprochement des articles 1339 et 1340, puisque ce dernier admet en termes formels la ratification tacite d'une donation par l'exécution volontaire de la part des héritiers du donateur après son décès; qu'ainsi, nonobstant la dissidence d'un auteur grave, la jurisprudence est-elle bien fixée dans le sens ci-dessus énoncé, sauf le cas d'objets mobiliers corporels dont la donation, pouvant être manuelle, se souvient indépendamment de l'acte vicieux qui en a été dressé. »

TÉSTAMENT. — PRESCRIPTION. — DOUBLE DROIT.

Le droit en sus d'enregistrement d'un testament notarié qui n'a pas été soumis à la formalité dans les trois mois du décès du testateur, se trouve-il prescrit lorsque plus de deux ans se sont écoulés depuis la date de la déclaration de la succession de ce testateur, déclaration dans laquelle le testament est énoncé? (L. 16 juin 1824, art. 14.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Mirecourt du 10 novembre 1845, ainsi motivé :

« Attendu que par testament reçu Grangeorge, notaire à Dompaire, le 10 décembre 1834, le sieur Poirot a légué à son épouse l'usufruit de la moitié de ses biens; qu'il est décédé le 1^{er} juin 1835, et que sa veuve a fait au bureau de Dompaire, le 27 novembre suivant, la déclaration des biens sur lesquels pesait son usufruit, en indiquant que c'était en vertu du testament de Grangeorge le 10 décembre 1834;

« Attendu que ladite veuve a joui des biens dont il s'agit sans faire enregistrer le testament, et que l'administration a décerné contre elle, le 21 juin dernier, une contrainte en paiement du droit simple de 5 fr. 30 c., et du double droit; qu'elle a cru devoir y former opposition sous le rapport du double droit, en prétendant qu'il était prescrit;

« Attendu que l'article 14 de la loi du 16 juin 1826 ne fait courir la prescription biennale que du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa;

« Attendu que le testament dont il s'agit n'a jamais été présenté à la formalité, et qu'on ne peut légalement considérer comme un acte la déclaration du 27 novembre 1835, puisque la loi ne donne ce caractère qu'aux écrits soumis à l'enregistrement; que, d'un autre côté, on ne peut exciper de l'inscription au répertoire de ce même testament et du visa qui a été fait du répertoire, puisqu'à l'égard des testaments l'inscription au répertoire ne constitue évidemment qu'une simple mention d'ordre, des lors qu'ils ne sont soumis à l'enregistrement que trois mois après le décès du testateur; qu'au reste, un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1840, établit en principe qu'une énonciation contenue dans un acte étranger à celui qui doit être soumis aux droits, ne peut être envisagée comme pouvant faire courir la prescription biennale, parce qu'elle obligerait l'administration à des recherches ultérieures;

« Attendu que la veuve Poirot a offert de payer le droit simple; qu'ainsi les poursuites ne doivent plus être continuées que pour le paiement du double droit et des dépens;

« Le Tribunal déboute la veuve Poirot de son opposition, etc. »

Obs. — Un avis du Conseil d'Etat du 18-22 août 1810, ayant force législative, porte :

« Toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviose an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription. »

Et l'article 14 de la loi du 16 juin 1824 est ainsi conçu :

« La prescription de deux ans établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII s'appliquera tant aux amendes de contravention aux dispositions de cette loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires au visa. »

Enfin il a été reconnu par de nombreux arrêts de la Cour de cassation que la prescription biennale ne peut être opposée à l'administration qu'autant que des actes soumis à la formalité ont mis les préposés à portée de découvrir la contravention, sans recherches ultérieures.

Par application des dispositions ci-dessus transcrites et de la jurisprudence de la Cour de cassation, le Tribunal de Mirecourt décide : 1° qu'une déclaration de succession ne peut être considérée comme un acte dans le sens de l'avis du Conseil d'Etat de 1810 et de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824; 2° que, dans tous les cas, pour faire courir le délai de prescription, cette déclaration aurait dû énoncer le défaut d'enregistrement du testament, qui y est relaté.

— Les déclarations de successions sont des écrits émanant des héritiers ou légataires; rédigés par le receveur d'après les documents et renseignements qui lui sont fournis, elles doivent être signées des parties, après lecture faite. L'art. 24 de la loi du 22 frimaire an VII, qui fixe le délai pour passer ces déclarations, s'exprime ainsi :

« Les délais pour l'enregistrement des déclarations, etc., etc. »

L'article 25 porte : « Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, etc. »

D'après ces termes de la loi et la nature même des choses, on ne saurait méconnaître que les déclarations de succession sont des écrits, des actes assujétis à l'enregistrement dans un délai déterminé, à la rédaction desquels les préposés de l'enregistrement sont appelés à participer, et qui, par conséquent, sont à la connaissance parfaite de ces préposés. C'est donc à tort que le Tribunal de Mirecourt leur refuse ce caractère : sur ce premier chef, son jugement ne paraît pas fondé.

Maintenant peut-on soutenir, comme l'a fait l'administration, et comme l'a admis le Tribunal, que, dans l'espèce, la déclaration de succession ne fournissait pas par elle-même et sans recherches ultérieures, les moyens de découvrir la contravention?

Il s'agit du droit d'enregistrement d'un testament notarié. Ce droit était devenu exigible dès l'instant du décès du testateur, et devait être payé dans les trois mois de ce décès, sous peine d'un droit en sus. Or, les héritiers sont venus déclarer 1° la date du décès; 2° la date du testament et son contenu. Ces faits ont été consignés dans la déclaration, laquelle a été écrite de la main du receveur.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, que les préposés soient mis à portée d'une manière plus complète et plus certaine de connaître et constater les contraventions.

aux lois sur l'enregistrement. Et cependant, d'après le Tribunal de Mirecourt, les parties n'ont point encore fait assez : elles auraient dû déclarer que le testament n'était pas enregistré ! Mais alors le receveur n'aurait eu aucune recherche à faire et rien à constater. La découverte de la contrevention eût été le fait des héritiers, et non du préposé de l'administration. Celui-ci se serait borné à exiger le paiement des droits simple et en sus du testament, et tout eût été consommé; il n'y aurait pas eu de procès. Evidemment, le Tribunal est encore dans l'erreur sur ce point.

En effet, lorsque l'acte soumis à l'enregistrement ne fait pas suffisamment connaître l'existence de la contrevention, et que des recherches ultérieures sont nécessaires pour amener la découverte de cette contrevention, la prescription biennale n'est point applicable. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts, et notamment par celui de 1840, cité dans le jugement du Tribunal de Mirecourt. Mais quand l'acte contient tous les éléments de la découverte, et qu'il ne s'agit plus que de la constater, comme dans l'espèce, la prescription doit courir du jour de l'enregistrement de cet acte. Cela paraît incontestable.

Nous pensons donc que le jugement dont il s'agit serait cassé par la Cour suprême s'il lui était décerné.

OFFICE. — NOTAIRE. — RESTITUTION. — RECOURS EN CAS DE PERTE.

L'ordonnance royale porte nomination d'un nouveau titulaire, en remplacement d'un notaire décédé, et détermine une somme à payer pour la valeur de l'office, et une autre somme pour les recouvrements dus à l'ancien titulaire. Le droit d'enregistrement de 2 pour 100, exigible sur la première somme, ne l'est pas sur la seconde. (Loi du 25 juin 1841, art. 12.)

Ainsi décidé par une délibération de l'Administration du 28 octobre 1845, portant acquiescement à un jugement du Tribunal de Bressuire du 24 juin précédent.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 22, 23, 24 et 29 décembre.

RESPONSABILITÉ NOTARIALE. — DEMANDE EN 600,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Affaire Delerue contre Beauvois.)

Nous avons, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 27 juin dernier, rendu compte des détails de cette affaire et du jugement de Valenciennes qui avait affranchi le notaire de toute responsabilité.

Ce jugement a été déféré à la Cour royale de Douai par M. Delerue.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Baroche, avocat du barreau de Paris, pour l'appelant; celles de M^e Huré et Dumon, avocats du barreau de Douai, pendant les audiences des 22, 23 et 24 décembre, et les conclusions de M. le procureur-général Roulland à celle du 29, la Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la fin de non-recevoir proposée en première instance par l'intimé, et qui a été rejetée par les premiers juges, n'est pas reproduite en appel;

« Au fond,

« Attendu que la demande formée contre le notaire Beauvois a pour objet d'obtenir la réparation du dommage que Delerue a éprouvé par suite de ses opérations avec Dooms,

« Qu'elle est fondée sur ce que au lieu de se renfermer dans son ministère, Beauvois aurait agi comme mandataire, ou comme negotiorum gestor de Delerue, les conditions moyennant lesquelles ce dernier s'est mis à découvrir et de près de 200,000 francs et aurait en stipulant de Dooms des garanties insuffisantes, commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

« Mais attendu que ni le mandat, ni la gestion d'affaires qu'on allègue ne sont établis au procès;

« Que Delerue, qui n'était pas étranger aux opérations de la nature de celle qui lui a été offerte par Beauvois, au nom de Dooms, a traité lui-même cette affaire; qu'il ne s'agissait pas pour lui de placer des fonds à l'intérêt légal, et sur une hypothèque évidemment suffisante; qu'il s'agissait de créer des billets au profit de Dooms, qui devait les négocier et en faire les fonds à l'échéance, que pour prix de sa signature et de l'obligation qu'il prenait de payer ses billets à défaut de Dooms, Delerue obtenait des primes fort considérables et des intérêts avant même aucun déboursé;

« Mais qu'on ne lui offrait pour garantie principale du remboursement de ses avances que les bénéfices qu'on espérait faire sur la vente en détail d'une forêt achetée en bloc et non payée;

« Que c'est évidemment en raison des chances qu'il courait qu'il obtenait ces primes et ces intérêts anticipés, et qu'il exigeait le 17 janvier 1835 de Dooms des sacrifices plus grands encore qu'au 23 septembre précédent;

« Attendu qu'aucune des circonstances qu'il avait intérêt de connaître avant d'engager sa signature ne lui a été dissimulée;

« Qu'il a su, et que l'acte du 23 septembre 1834, par lequel on lui conféra l'hypothèque sur la forêt de Bohain, portait expressément que cette forêt avait été achetée le 17 juillet précédent par Maxime de Bavière, moyennant 1,300,000 fr.; que la totalité du prix restait due par Dooms, et que ce domaine était gravé, indépendamment du privilège de vendeur, d'inscriptions hypothécaires, jusqu'à concurrence de 361,000 fr.;

« Que les mêmes renseignements se trouvent dans l'acte du 17 janvier 1835, qu'on a en soi dû mentionner en outre que, par suite de la main-levée donnée le même jour l'hypothèque de Delerue n'atteignait pas le quart de la superficie, vendu le 14 du même mois à Blanquet et Harpinques; qu'on y a rappelé enfin que le domaine de Bohain était alors grevé d'hypothèques antérieures pour la somme de 1,939,000 fr.;

« Que Delerue, ainsi éclairé sur l'opportunité du gage qui lui était offert, ne peut s'en prévaloir qu'à lui-même de l'avoir accepté;

« Qu'à supposer qu'il y eût été engagé par Beauvois, celui-ci, en présence des deux expertises de 1833 et 1834, et du concours à l'acte du 17 janvier 1835 de Thellier, l'un des experts, qui s'engageait lui-même pour plus de 100,000 fr., aurait pu donner ce conseil de bonne foi, et dans la confiance que le prix qu'on obtiendrait au moyen des ventes en détail suffirait pour désintéresser tous les créanciers privilégiés et hypothécaires y compris Delerue;

« Quant à la main-levée donnée le 17 janvier 1835 par Delerue sur le quart de la superficie, vendu à Blanquet et Harpinques;

« Attendu que cette mesure a été prise par tous les créanciers hypothécaires de Dooms pour ne pas mettre le feu dans les affaires du débiteur, et lui donner le temps de réaliser, au moyen de ventes faites dans un moment plus opportun, les bénéfices que l'on espérait;

« Qu'on n'a articulé d'ailleurs aucune manœuvre qui aurait été employée par Beauvois pour tromper Delerue sur les conséquences et l'opportunité de cette mesure;

« Que ce dernier prétend, il est vrai, que la main-levée dont il s'agit n'aurait été donnée que sur la promesse faite par Beauvois d'employer le prix de vente du quart de la superficie à réduire d'autant le privilège de Maxime de Bavière; mais que cette allégation, loin d'être justifiée, est en opposition avec deux actes passés le jour même de la main-levée dans l'étude de Beauvois: l'un, qui constate que le due n'a été reçu à compte de 300,000 francs qu'en subrogeant à due concurrence dans son privilège Rhodé, qui a fait ce paiement; l'autre par lequel Dooms, donnant hypothèque sur la forêt de Bohain pour le nouveau crédit que Delerue lui ouvrait, a déclaré que cette forêt restait grevée d'hypothèques antérieures pour une somme de 1,939,200 francs, dans laquelle étaient compris intégralement les 1,300,000 francs prix d'acquisition;

« Que de tout ce qui précède il suit que Beauvois échappé

à toute action en responsabilité de la part de Delerue;

« Que, quant au reproche qui lui est fait d'avoir manqué aux devoirs de sa profession, il suffit que le procureur-général annonce l'intention de citer le notaire en chef des poursuites disciplinaires, et que la Cour puisse être appelée à en apprécier le fondement, pour qu'elle doive se borner, comme l'ont fait les premiers juges, à donner acte au ministère public de ses réserves;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — PUBLICITÉ DES DÉBATS.

Trois Kabyles, Belkassam-ben-Mohammed, Messaoud-ben-Ahmed et Omar-Ali, condamnés par arrêt de la Cour royale d'Alger du 15 novembre dernier, savoir : les deux premiers à la peine de mort, pour tentative d'assassinat sur la personne de M. Méderie Ganut, et pour vol commis avec les cinq circonstances spécifiées dans l'article 381; et le troisième, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour complicité dudit vol, par lequel, se sont poursuivis en cassation.

M. Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, a fait remarquer que le procès, commencé à l'audience du 8 novembre, avait été continué à celle du 13, puis à celle du 14, et enfin terminé le 15; que le greffier avait, séparément de l'arrêt, dressé un procès-verbal de débats, audience par audience; que la publicité de l'audience du 15 était constatée à la fois et dans l'arrêt et dans le procès-verbal; que la publicité de l'audience du 8 et de celle du 13, non constatées dans l'arrêt, était constatée dans le procès-verbal; mais que, quant à l'audience du 14, il n'y avait, soit dans l'arrêt, soit dans le procès-verbal, aucune mention d'où l'on pût induire que cette audience avait été publique.

L'avocat a soutenu que, quant à l'audience du 14, la formalité de la publicité devait être réputée avoir été omise; que, dans tous les cas, elle n'était pas constatée; qu'ainsi, il y avait violation, soit de l'article 53 de la Charte constitutionnelle, qui prescrit la publicité des débats en matière criminelle, soit de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui exige, à peine de nullité, que toute formalité prescrite par la loi soit constatée dans les procès-verbaux d'audience.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Ménilhon, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé que la publicité des débats à toutes les audiences était régulièrement constatée par l'arrêt attaqué.

Belkassam-ben-Mohammed, Messaoud-ben-Ahmed et Omar-Ali

PEINE DE MORT. — POURVOI. — ARRÊT PRÉPARATOIRE.

Le nommé Marcelin Freycou s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat, incendie et vol. M^e Millet, avocat du demandeur en cassation, a présenté divers moyens, dont l'un était tiré de certaines irrégularités dont paraissait entaché le tirage fait à l'audience de plusieurs jurés complémentaires. La Cour, avant faire droit, a, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marce, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, ordonné l'apport à son greffe de la minute de l'arrêt qui a prescrit le tirage des jurés complémentaires.

IMPRIMERIE. — CLANDESTINITÉ. — ASSOCIATION.

Les sieurs Casta et autres propriétaires du journal le Progressif, publié à Bastia, avaient fait, en 1842 avec le sieur Battini, imprimeur breveté, un acte de société par lequel celui-ci s'était chargé d'imprimer le journal avec des presses et des caractères qui étaient la propriété de la société. Battini fit, durant les années 1843, 1844, et même le 7 mars 1845, acte de propriétaire et d'imprimeur du journal le Progressif; ainsi il se défendit en cette qualité contre une poursuite relative à une contrevention commise dans la publication du journal; ainsi il congédia les ouvriers qui composaient le journal; ainsi il consentit à les reprendre que par suite de la médiation des autres propriétaires. Mais, à la suite de discussions avec ces derniers, Battini se transporta à la sous-préfecture de Bastia, et déclara qu'il entendait ne plus couvrir de son brevet l'impression et la publication du journal le Progressif.

Le même jour, le procureur du Roi de Bastia fit saisir le matériel d'imprimerie dont il s'agit, et dirigea contre les sieurs Casta et autres propriétaires du Progressif un réquisitoire tendant à les faire mettre en prévention du délit de détention d'une imprimerie clandestine, puni par l'art. 43 de la loi du 21 octobre 1814, mais il était constant que jusqu'au 13 mars 1845 Battini, imprimeur breveté, avait surveillé personnellement l'impression dudit journal. Le fait de la propriété par une société des presses et caractères était parfaitement licite (voir cassation, 20 décembre 1838); aussi la chambre du conseil du Tribunal et la Cour royale de Bastia, chambre d'accusation, décidèrent qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés.

Le procureur-général près la Cour royale de Bastia s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Crouzeilles et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a reconnu que l'arrêt attaqué constituait en fait que Battini, depuis 1843 et jusqu'au 13 mars 1845, avait continué de surveiller et de diriger l'imprimerie dont il s'agit, et qu'à partir du 13 mars, jour auquel le matériel de cette imprimerie avait été saisi à la requête du procureur du Roi, il n'avait fait aucun usage de cette imprimerie; en conséquence, la Cour a décidé que dans l'état des faits l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et elle a rejeté le pourvoi du procureur-général de Bastia.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Michel Saunier (plaidant M^e Decamps, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Loire, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'infanticide; — 2^o D'Auguste Lesage (Hautes-Alpes), dix ans de réclusion, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o De François Bayvet (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol dans une dépendance de maison habitée; — 4^o D'Amable Juelle (Haute-Garonne), huit ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De Julie Hurle (Seine), deux ans de prison, faux en écriture privée, mais avec circonstances atténuantes; — 6^o D'Auguste Loreau (Yonne), cinq ans de prison, vol, la nuit, dans une maison habitée, par un serviteur à gages, mais avec des circonstances atténuantes; — 7^o De Christophe Démars (Seine), cinq ans de réclusion, abus de confiance par un serviteur à gages; — 8^o De Pierre-Audré Durand, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, qui le renvoie aux assises du Rhône, sous l'accusation du crime d'assassinat.

9^o D'Ursule Lauron, femme Ferret (Gard), travaux forcés à perpétuité, castration; — 10^o De Louise Gautherot (Seine-et-Oise), deux ans de prison, vol domestique, circonstances atténuantes; — 11^o De Marie-Anne Allix (Manche), 5 ans de prison, vol domestique, circonstances atténuantes; — 12^o De J.-B. Levacher, Adèle-Euphrasie Clément et Marguerite Dietrich (Seine), quinze ans de travaux forcés et cinq ans de la même peine, vol la nuit, avec escalade et effraction, étant porteur d'armes, et complicité par réceuil; — 13^o D'André Nodin (Oise), 20 ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, étant en état de récidive; — 14^o D'Honoré Boivin dit Roulant (Seine-Inférieure), 6 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15^o De François Milot (Seine-Inférieure), 20 ans de travaux forcés, tentative de vol sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 16^o Du procureur du Roi près le Tribunal correctionnel d'Épinal, contre un jugement sur appel rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Gacon, intervenant par le ministère de M^e Oéllet-des-Murs, son avocat, entendu oralement en ses moyens de défense.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Pau, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Bernard Liguineguy, prévenu de rébellion envers des préposés des douanes, la Cour, sur les articles 336 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de Pau.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charrière.

Audiences des 12, 13 et 14 décembre.

EMPOISONNEMENT. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a bien longtemps que devant les assises de l'Isère on n'avait vu se dérouler dans une seule session autant de drames effrayants et lugubres. D'abord c'est un fils de quinze ans armé par la main de son père, et qui entreprend deux fois un long voyage pour aller tuer sa mère; c'est, plus tard, une femme de quarante-cinq ans qui empoisonne son amant déjà vieux et décrépité; aujourd'hui c'est un jeune homme de vingt-quatre ans, débâché dans sa jeunesse par un grand tanton, vieille et flétrie, qui, de concert avec cette maîtresse haineuse et jalouse, empoisonne sa jeune et douce compagne. Que de tristes et désolants tableaux! Voici les détails de ce dernier et lugubre drame :

Sur le territoire de la commune de Vinay, au mas du Plan du rif de Crémeux, non loin du village de l'Osier se trouve une maison éloignée de toute habitation. Dans une partie de cette maison vivait en commun le jeune ménage de Joseph-Xavier Perret et d'Henriette Durand, et celui de Rose Imbert-Durif et d'André Perret, grand-oncle et grand-tante de Joseph-Xavier; dans une autre partie de cette maison vivait aussi Joseph Perret, père de Joseph-Xavier, et les autres frères et sœurs de ce dernier.

Dans la matinée du 22 décembre 1844, Henriette Durand ayant mangé une soupe qui avait été préparée par sa tante, fut saisie tout à coup de coliques violentes et de vomissements répétées; d'abord elle crut que c'était une indisposition passagère; mais bientôt se sentant plus souffrante, elle fut obligée de se mettre au lit, et le mal empira avec une rapidité si effrayante, que le lendemain lundi, entre onze heures et midi, elle expira dans d'horribles douleurs.

Cette mort, si prompte et si extraordinaire, éveilla les soupçons; certains membres de la famille Perret même murmurèrent qu'elle pouvait bien être le résultat d'un crime, et qu'il était important de s'en assurer. Le 24, M. le juge de paix du canton de Vinay en fut informé, et s'étant transporté sur les lieux avec deux médecins pour recueillir des renseignements et faire procéder à l'autopsie du cadavre, ces médecins reconnurent qu'il existait dans le corps d'Henriette Durand, et notamment dans l'estomac, une inflammation générale et très grave, qui avait été la cause de vomissements et de spasmes nerveux ayant occasionné la mort. Ils remarquèrent aussi la présence d'une matière blanchâtre et pulvérulente, et plusieurs altérations considérables des organes du premier ordre, qui leur firent présumer un empoisonnement. Afin d'assurer l'exactitude des expériences chimiques, ils recueillirent les diverses substances qui devaient servir à une analyse, les renfermèrent dans des boîtes qui furent scellées par M. le juge de paix, et les matières recueillies envoyées à des experts chimistes; il fut constaté de la manière la plus formelle qu'elles contenaient une quantité énorme d'arsenic, et que la mort d'Henriette Durand était évidemment le résultat d'un empoisonnement.

En présence de ces solutions de la science, un crime était certain. Il ne s'agissait plus que de rechercher les auteurs: l'opinion publique signala Rose Imbert-Durif, femme d'André Perret, et Joseph-Xavier Perret, la première, tante, et le second, mari de la victime. Il faut maintenant faire connaître les charges que l'information a réunies contre ces derniers, et quel a pu être le mobile de leur crime.

Rose Imbert-Durif avait épousé André Perret il y a environ vingt-neuf ans. Cet homme, d'un caractère indolent, doux et facile, avait trouvé dans sa femme, au contraire, un des caractères impérieux, vifs et jaloux, devant lesquels il faut céder; et, suivant l'expression d'un témoin, si elle avait eu affaire à un homme contre lequel il aurait fallu lutter, elle aurait fui le domicile conjugal. Rose Imbert-Durif était encore parcimonieuse jusqu'à l'avarice, et avait peu de principes religieux; enfin elle ne passait pas pour avoir de bonnes moeurs. On avait dit dans le temps que son mari, avant son mariage, avait eu avec elle des relations; et, s'il faut en croire l'accusé, elle aurait commis depuis cette époque plus d'un acte d'infidélité. Joseph-Xavier Perret raconte en effet que sa tante, qui n'avait pas d'enfants, détermina son mari à la prendre auprès de lui; que, se trouvant fort jeune encore à l'époque de cette réunion, il fut de sa part pendant l'objet d'une préférence marquée, et que plus tard, lorsqu'il fut dans l'adolescence, il vit cette préférence se changer en une passion déréglée; que cette femme n'avait cessé de le poursuivre; qu'elle profitait des moments où il était seul avec elle pour l'entretenir soit de sa haute passion pour lui, soit des relations qu'elle avait eues avec d'autres individus, et qu'après avoir résisté d'abord aux avances de sa tante, il s'était vu menacé, traité de lâche et de poltron, et avait enfin cédé à ses sollicitations.

Tels sont les aveux que Joseph-Xavier Perret, accusé, a faits devant M. le juge d'instruction; il ajoutait que ses relations avec sa tante avaient cessé à l'époque de son mariage avec Henriette Durand.

Henriette Durand était en effet une bonne et douce créature; elle était âgée de vingt-deux ans, et d'un extérieur agréable. Ses compagnes de jeunesse et la famille entière des Perret ont rendu hommage à ses qualités, à la douceur et à l'égalité de son caractère; le vieux Perret, donnant des larmes à sa mémoire, disait aussi qu'il avait bien perdu en perdant sa nièce, qu'elle aurait été l'appui de ses vieux jours.

Comment donc Henriette Durand, aimée de tous les siens, aurait-elle pu s'attrister la haine de sa tante, si elle n'avait pas été pour cette dernière un obstacle à ses passions déréglées? Cependant, peu de temps après son mariage, elle ne tarda pas à être en butte aux tracasseries de sa tante, qui lui laissa bientôt éclater contre elle des sentiments implacables de vengeance et de jalousie, et employa tous ses efforts à désunir et à séparer le jeune ménage. La jeune femme s'était plainte à ses parents de cette conduite de sa tante; elle leur avait dit que jamais elle ne pouvait être tranquille avec son mari; que, s'il fallait aller travailler dehors, ils ne pouvaient sortir ensemble; que sa tante la forçait à garder la maison.

Ces plaintes d'Henriette Durand n'étaient que trop fondées. Joseph-Xavier Perret lui-même a déclaré que sa tante l'avait constamment poursuivi de ses obsessions depuis son mariage.

L'information a établi que l'accusé, qui se courbait avec docilité sous la volonté impérieuse de sa tante, avait fini par délaisser complètement sa jeune femme.

Ainsi se rencontre le mobile qui a pu pousser les accusés au crime.

Ainsi on arrive à cette journée lugubre du 22 décembre qui devait être la veille du trépas de la malheureuse Henriette Durand. C'était un dimanche; le matin Henriette Durand était allée entendre la messe au village de l'Osier, laissant dans la maison sa tante, son oncle et son mari. Rose Imbert-Durif avait préparé la soupe; elle l'avait distribuée en quatre portions, et avant le retour d'Henriette, chacun avait mangé la sienne; il ne restait que la portion de cette dernière que la tante avait déposée dans un petit plat, et qu'elle avait placée soigneusement à l'écart sur le potager, en la recouvrant d'un autre plat.

Après cette opération, Rose Imbert-Durif était partie pour

la messe, où elle n'allait que rarement, laissant dans la maison son neveu qui la rejoignit bientôt en chemin, et le

Henriette Durand fut bientôt de retour; elle était encore à jeun, et son premier soin fut de prendre son repas, de manger la soupe préparée par sa tante; elle se rendit ensuite dans sa chambre pour quitter ses habits de fête, puis elle alla à l'écurie pour traire les vaches. Dans ce court intervalle elle se sentit déjà saisie de douleurs violentes, et vomit à plusieurs reprises. Sa belle-sœur, Rosalie Perret, l'entendit faisant de violents efforts; elle remarqua que son gosier, suivant l'expression dont elle se servit, rendait des sons rauques; elle vint auprès d'elle s'informer de ce qu'elle avait, et Henriette, qui était seule et souffrante, lui expliqua « qu'elle avait mangé une soupe

qui lui avait fait mal au cœur. » Bientôt les soulèvements de cœur, les vomissements et les autres symptômes maladrois se renouvelèrent; et après le retour de sa tante, Henriette Durand s'était mise au lit; elle parut alors s'occuper avec inquiétude de la cause de sa maladie; elle savait que cette soupe seule qu'elle avait mangée pouvait lui avoir fait mal, et s'adressant encore à Rosalie Perret, elle lui dit que dans son assiette elle avait remarqué de petites peluches blanches qui lui faisaient cuire le gosier lorsqu'elle les avalait. « Peut-être, ajoutait-elle, est-ce du poison. » Rosalie Perret, sur ce propos, avait paru terrifiée; et Henriette, paraissant avoir peur elle-même de ce qu'elle venait de dire, avait de suite ajouté : « C'est une plaisanterie; il faut ne répéter cela à personne. » Les premiers soupçons d'Henriette n'étaient que trop fondés, et son état ne fit qu'empirer sans un instant de relâche jusqu'à l'heure où elle devait rendre le dernier soupir.

Il importait de rechercher quelle avait été, durant ces deux journées des 22 et 23 décembre, la conduite des deux accusés, et elle est contre eux une preuve accablante de culpabilité. Ainsi, pendant cette cruelle agonie d'Henriette, ses père et mère ne furent ni appelés ni même avertis; et quand la malheureuse femme Durand se mit en route pour venir au secours de sa fille, déjà il était trop tard et elle venait d'expirer. Joseph Perret, au lieu de rester auprès de sa femme dans la journée du dimanche, partit pour la chasse et ne revint que le soir, et le lendemain il y retourna de nouveau. Pour excuser cette froide et cruelle indifférence, il prétendit qu'il ne croyait pas sa femme dangereusement malade, qu'il était allé tuer un petit oiseau pour le lui faire manger, et il est impossible que l'accusé n'ait pas été convaincu de la gravité de la maladie d'Henriette, qu'il ait pu la croire en état de manger lorsqu'elle ne gardait pas même les liquides qu'on lui faisait prendre, lorsque les personnes qui l'ont vue et touchée ont reconnu qu'elle était toute tremblante et avait déjà les extrémités froides, lorsqu'elle-même s'écriait dans sa douleur : « Je serai morte demain ! »

André Perret oncle, pendant la fatale nuit du dimanche pour lundi, a entendu sa nièce qui faisait de violents efforts pour vomir, et les deux accusés se sont levés plusieurs fois pour la secourir; mais au lieu des secours dont elle avait besoin, tout porte à croire qu'on lui a administré de nouvelles doses de poison. Dans tous les cas, Joseph Perret, qui a prétendu qu'il ne s'était levé qu'une seule fois dans la nuit, que sa femme n'était pas très malade, a été convaincu de mensonge sur ce point par son oncle.

Rose Imbert-Durif, de son côté, après être partie pour la messe avant le retour d'Henriette, avait ensuite été rejointe par son neveu, qui lui avait peut-être appris alors que le complot odieux ourdi entre eux contre Henriette était exécuté. Après être allée à la messe, elle s'était rendue dans un cabaret où se trouvait son mari, et là ce dernier lui ayant appris qu'il avait laissé Henriette malade, elle avait paru toute troublée; le témoin Jourdan a déposé aux débats « qu'elle regardait au plancher d'un air égaré, que ses cheveux s'étaient dressés sur sa tête. » Un autre témoin est venu confirmer ce témoignage; il a été établi que Rose Imbert-Durif avait été informée de la maladie de sa nièce, et elle a nié sans cesse ce fait; comme elle est restée absente longtemps, elle a voulu chercher une excuse aussi à son indifférence.

Une autre preuve de la culpabilité des accusés, c'est le soin pris par eux pour cacher les matières vomies, soit dans la cuisine, soit dans la chambre, et il a été établi que chacun des accusés avait caché ces matières, que chacun d'eux avait menti à la justice, en indiquant plusieurs endroits où auraient été jetées ces matières, et où cependant on n'en trouva aucune trace. Enfin les deux accusés ont cherché, pendant la maladie d'Henriette, à jouer la sensibilité et la douleur; ils ont cherché, après sa mort, à jouer les regrets. Rose Imbert s'écriait : « Quel malheur de perdre une femme si jeune et si bonne pour nous ! » Joseph Perret, après la mort d'Henriette, s'était jeté sur son corps, en s'écriant : « Mon Henriette, qu'est-ce que tu me fais d'être veuf si jeune ! » Mais ce n'était là que les éclats d'une sensibilité feinte, et tous les témoins qui ont approché les accusés dans les journées des 22 et 23 décembre et après la mort d'Henriette, sont venus dire que ses souffrances et sa mort avaient trouvé insensibles Joseph-Xavier Perret et Rose Imbert-Durif; ils avaient les yeux secs.

Bientôt la justice arriva pour faire l'autopsie du cadavre, et dans ce moment encore toutes les circonstances vinrent accuser Joseph-Xavier Perret et Rose Imbert-Durif. D'abord Joseph-Xavier n'avait pas lui-même fait avvertir la justice, et ce fut sur la demande des autres membres de la famille que M. le juge de paix de Vinay fut informé de la mort d'Henriette Durand; l'accusé, qui avait prétendu qu'il avait pris l'initiative à cet égard, a été convaincu encore de mensonge sur ce point; l'attitude des deux accusés était encore bien plus significative : Rose Imbert-Durif s'étant adressée à M. le juge de paix, avait dit : « Est-il vrai, Monsieur, qu'on ait trouvé quelque chose dans le corps d'Henriette? — Ce n'est malheureusement que trop vrai, répondit ce magistrat, et il y a quelqu'un parmi vous qui doit le savoir. » Rose Imbert-Durif, sur ces paroles de M. le juge de paix, poussa des exclamations violentes; elle protesta de son innocence, et Joseph-Xavier Perret prenant alors la parole et s'adressant à sa tante, répondit : « Que voulez-vous que je vous dise, tante? moi je n'ai rien fait, je ne me reproche rien. » Etait-ce là le langage d'un époux auquel on venait d'enlever sa femme par un crime atroce?

Après que les magistrats se furent retirés, l'oncle Perret se posant en juge, et s'adressant à sa femme et à son neveu, leur dit à son tour : « Si la justice découvre quelque chose dans le corps d'Henriette, il faut qu'il y ait quelqu'un de nous fautif. » Rose Imbert, sur ces paroles, répondit aussitôt : « Pour moi, j'ai la conscience tranquille. » Et l'oncle alors s'adressant à Joseph, lui demandant à son tour : « Et toi, Joseph, as-tu fait quelque chose? » Celui-ci répliqua : « Oh! non; qu'aurais-je fait? rien; ils trouveraient bien quelque chose dans le corps d'Henriette, que, sans preuves, ils ne peuvent rien, ne peut-on pas dire que c'est elle qui s'est empoisonnée elle-même ? — Il ne faut pas se fier à cela, interrompit l'oncle; pourquoi se serait-elle empoisonnée? — Vezey Jourdan Cavagnon, reprit Joseph, il s'était empoisonné; on accusait sa femme et ses gens, et ils furent déclarés innocents. »

Une dernière découverte ne laissait plus de doute sur la culpabilité de Joseph Perret. Sur une des bouteilles de sirop qui se trouvaient dans la chambre où était morte Henriette, on vit l'adresse de Roux, pharmacien à Tul-

lins; on s'y rendit en toute hâte, et on trouva qu'à divers époques plusieurs livraisons de poison avaient été faites à la famille Perret. Au 15 juin 1844 il avait été livré à Joseph Perret, à l'Osier, trois grammes d'arsenic; le 16 novembre 1844, il avait encore été livré à Joseph Perret huit grammes d'arsenic, et deux signatures de Joseph Perret se trouvaient sur le registre; le prénom de Joseph est porté également par le père de l'accusé.

Ce dernier a été d'abord interrogé, et il a déclaré ne pas se rappeler avoir acheté du poison chez le pharmacien Roux; quant à Joseph Perret, on lui a montré le carnet où il avait signé son nom, et il a prétendu, avec un embarras visible et après une longue hésitation, qu'il ne croyait pas que ce fut lui; plus tard, et devant M. le juge d'instruction, il a reconnu que la signature du 15 juin émanait de lui; il disait seulement que celle du 15 novembre n'était pas la sienne, et il a persisté pendant longtemps dans cette dénégation; mais bientôt une révélation importante de son frère Henri Perret est venu le convaincre d'un nouveau mensonge. Il a été établi par ce témoin que le 16 novembre, l'accusé s'était rendu à Tullins avec lui, qu'il l'avait quitté quelques instants sous un prétexte mensonger; et bientôt Joseph Perret, confronté avec son frère, a enfin été obligé de reconnaître que le 16 novembre il avait acheté du poison chez le pharmacien Roux; il a seulement prétendu qu'il s'était procuré ce poison par ordre de sa tante, qu'il le lui avait remis le lendemain matin, que cette dernière lui avait dit qu'elle voulait s'en servir pour tuer les rats. On a demandé alors à l'accusé pourquoi il avait si longtemps persisté à garder le silence sur cet achat d'arsenic, et il a répondu qu'il avait toujours eu l'intention de le dire, et ne pouvait s'expliquer son silence.

L'information avait ainsi établi l'achat de l'arsenic, mais cet arsenic avait pu être jeté par l'un des deux accusés dans la soupe ou la malheureuse Henriette avait trouvé la mort. L'un des deux était coupable, mais il était possible qu'il n'y en eût qu'un seul; chacun des deux accusés avait compris sans doute qu'il ne pouvait y avoir quelque chance de salut pour lui qu'en rejetant la faute sur son complice, et c'est alors qu'on vit la tante et le neveu s'accuser réciproquement. Ainsi Rose Imbert, sachant que son neveu l'accusait, s'écrie qu'elle va dire tout ce qu'elle a sur le cœur; et elle raconte alors que le jour de la mort d'Henriette, s'étant levée à 6 heures du matin et étant allée dans la chambre de la malade, elle avait remarqué sur une chaise un verre contenant une matière épaisse; qu'elle y avait trempé son doigt et avait cru que c'était de l'amidon, et que son neveu lui avait dit que c'était du sucre; qu'étant sortie un instant, son neveu lui annonça qu'Henriette avait bu ce qui était dans le verre, et qu'au même instant elle fit de nouveaux efforts pour vomir et rendit des matières blanchâtres.

Joseph Perret, de son côté, dirige contre sa tante une accusation tout à fait semblable; suivant lui, il aurait préparé un verre de sirop pour sa femme, serait allé vaquer à quelques occupations, et au retour, il aurait trouvé dans le verre qu'il avait laissé un autre sirop d'une couleur plus blanche, et dans lequel il aurait remarqué un morceau de la grosseur d'un pois qu'il aurait pris pour un morceau de sucre; il ajoute qu'Henriette lui dit en effet que sa tante venait de la faire boire, et qu'elle avait vomé aussitôt; qu'il avait alors pensé que sa tante avait donné à sa femme quelque chose de nuisible.

A la suite de ces récriminations, les accusés furent confrontés, et la tante ne donnant pas à son neveu le temps de lui répondre et l'interpellant avec une violence extrême, le traite d'empoisonneur et lui reproche d'être l'auteur de sa détention.

Dans une seconde confrontation, les prévenus s'accusent encore réciproquement, et la colère de Rose Imbert arrivée à son paroxysme, est à peine contenue par la présence de M. le juge d'instruction. Puis, au 20 mars, cette dernière change tout à coup de système; elle annonce que puisqu'on l'accuse, elle ne veut plus répondre, et depuis lors, en effet, elle a gardé un silence obstiné.

Tels étaient les faits et les circonstances qui amenaient sur le banc des assises Rose Imbert-Durif et Joseph-Xavier Perret, et qui étaient consignés en grande partie dans l'acte d'accusation.

Après qu'il en a été donné lecture, M. le président procède d'abord à l'interrogatoire de Rose Imbert-Durif. Pendant une année entière qu'il avait duré sa détention préventive, cette femme est restée plusieurs mois dans un établissement de fous, et les médecins ont pensé que Rose Imbert-Durif avait eu réellement des moments de folie et de délire; elle répond cependant clairement aux questions qui lui sont adressées; elle comprend très bien ce qui peut être pour elle une circonstance accusatrice; mais elle ne fait que répéter à peu près ce qu'elle a déjà dit dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, et quand on l'interroge sur cet achat d'arsenic du 15 novembre, sur ce qui touche au fait même de l'empoisonnement, elle garde le même silence; elle dit seulement: Je m'en décharge.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Joseph Perret; et ce dernier, par ses contradictions nombreuses, établit de plus en plus sa culpabilité.

M. l'avocat général Alméras-Latour a soutenu l'accusation, Rose Imbert-Durif a été défendue par M. Lapiere, et Perret par M. Eymard-Duverney.

Après les débats, M. le président a demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à ajouter, et chacun d'eux alors s'est contenté de protester de son innocence. M. le président a fait ensuite le résumé fidèle et impartial de ces longs débats, qu'il avait constamment dirigés avec ce zèle et cet amour de la vérité qu'il a montrés durant toute cette session. Sur la demande de l'avocat de Perret, il avait fait venir, pendant la nuit du 13 au 14, plusieurs nouveaux témoins; il n'a rien négligé, enfin, pour éclaircir, autant qu'il était en lui, ce drame lugubre et ténébreux.

Le jury, après trois heures de délibération, a apporté un verdict par lequel chacun des deux accusés était déclaré co-auteur du crime d'empoisonnement sur la personne d'Henriette Durand. Il a admis en faveur des accusés des circonstances atténuantes; ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Joseph Perret en entendant son arrêt a voulu se jeter sur sa tante; il a été retenu par un gendarme. Rose Imbert-Durif s'est pourvue en cassation; quant à Perret, il a accepté sans protester sa condamnation.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dangeville, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 9 décembre.

VOL AVEC FAUSSES CLÉS DANS LE TRONC D'UN ORATOIRE PAR DEUX ENFANS.

Entre Chartres et Mainvilliers, sur le territoire de cette dernière commune, en un lieu dit des Vauroux, au milieu des champs, se trouve un oratoire, spécialement consacré de temps immémorial au culte de la sainte Vierge; un tronc y reçoit les offrandes. Ce tronc est fermement scellé dans un mur, et défendu par une solide fermeture. Les sommes déposées par les fidèles peuvent s'élever à

60 fr. environ chaque année. Dans le cours de l'été dernier, on eut remarquer la trace de certains déficits, et M. le curé de Mainvilliers, pour éclaircir ses soupçons, déposa dans le tronc des pièces de monnaie auxquelles il avait fait une marque particulière. Ces pièces ne se retrouvèrent plus, et dès lors il fut certain que ce tronc avait été ouvert, et que des soustractions avaient été commises; mais aucune trace d'effraction ne trahissait la main du coupable: il fallait donc qu'on eût fait usage de fausses clés. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur deux individus qui souvent rôdaient ensemble autour de l'oratoire des Vauroux; c'étaient deux enfans, Bourgeon, âgé de seize ans et demi, et Desjardins, âgé de quatorze ans. Plusieurs témoins les avaient vus s'approcher du tronc et s'efforcer de l'ouvrir, tantôt par un moyen, tantôt par un autre.

Ainsi, le lundi 7 juin, se voyant observés par trois jeunes filles, ils cherchèrent à les effrayer par des cris, voulant ainsi les éloigner; des témoins avaient vu Bourgeon essayer d'ouvrir le tronc avec un instrument tel qu'une lame de couteau, pendant que Desjardins était placé en observation. Le lundi 7 juillet, la servante de M. le curé de Mainvilliers vu Bourgeon si près du tronc qu'il lui touchait le nez, il y semblait collé; il avait à la main un instrument qu'elle n'a pu reconnaître; à son approche, il s'est éloigné, ainsi que son complice. Enfin, deux jours après, le nommé Lecointe, ancien boucher, demeurant à Chartres, qui nombre de fois déjà les avait vus autour du même oratoire, les aperçut de nouveau au même endroit, et résolut de les observer. Bientôt il vit Bourgeon ouvrir puis refermer le tronc au moyen d'un instrument que ce témoin n'a pu distinguer, mais qui lui a paru ne pouvoir être autre chose qu'une clé, d'après le mouvement des mains. Des perquisitions furent opérées au domicile des deux accusés; rien de suspect ne s'est trouvé chez Desjardins, mais on a saisi chez Bourgeon plusieurs couteaux dont les lames, courbées et forcées, paraissent avoir servi à des tentatives d'effraction. Il s'y trouvait également une clé qui, vérification faite, ouvrait et refermait facilement le tronc de l'oratoire des Vauroux.

M. le président, à Bourgeon: Convenez-vous avoir été à la chapelle des Vauroux? — R. Nous allions chercher des nids. (On rit.)

M. le président. On ne cherche pas des nids dans une chapelle.

Les trois jeunes filles disent avoir vu les accusés auprès de l'oratoire. « L'un d'eux était près de nous, ayant comme un couteau à la main. Quand ils nous virent, ils se mirent à nous aboyer pour nous éloigner. »

Les accusés persistent dans leurs dénégations. M. Baudouin, substitut, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Doublet, avocat.

Le jury rapporte un verdict affirmatif contre Bourgeon, en admettant des circonstances atténuantes; affirmatif également à l'égard de Desjardins, mais négatif quant au discernement. Ce dernier est acquitté, et remis à son père présent à l'audience. Bourgeon est condamné à deux années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

— Par ordonnance du Roi, en date du 30 décembre, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Androuin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Hugault, décédé. — M. Androuin, d'abord substitut à Savenay; substitut à St-Brieuc, le 22 février 1829; procureur du Roi à Ploërmel, le 2 mars 1832; procureur du Roi à Saint-Brieuc, le 30 juillet 1837;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Hue, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lannion, en remplacement de M. Androuin, appelé à d'autres fonctions. — M. Hue, d'abord substitut à Pontivy; le 31 janvier 1832, substitut à Lorient; le 19 mai 1840, procureur du Roi à Lannion.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Cahel, procureur du Roi près le Tribunal de Vitre, en remplacement de M. Hue, appelé à d'autres fonctions. — M. Cahel, substitut à Redon, le 7 septembre 1830; 2 mars 1832, substitut à Quimper; 27 octobre 1836, substitut à Lannion; 23 février 1837, substitut à Saint-Brieuc; 17 juin 1843, procureur du Roi à Quimper; 13 février 1843, procureur du Roi à Vitre.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitre (Ille-et-Vilaine), M. Oger du Rocher, substitut près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Cahel, appelé à d'autres fonctions. — M. Oger du Rocher, le 24 avril 1834, substitut à Paimboeuf; 4 janvier 1842, substitut à Saint-Brieuc;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Grolleau-Villegueury, substitut du procureur du Roi près le siège de Dinan, en remplacement de M. Oger du Rocher, appelé à d'autres fonctions. — M. Grolleau-Villegueury, d'abord juge suppléant à Savenay; 12 février 1842, substitut à Pongères; 16 février 1843, substitut à Dinan;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Leclair, juge suppléant au siège de Brest, en remplacement de M. Grolleau-Villegueury, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Collas, procureur du Roi près le siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Plet-Lapinière, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.

— M. Collas, substitut à Vire, le 23 novembre 1836; le 23 juillet 1841, substitut à Cherbourg; 21 octobre 1844, procureur du Roi à Paimboeuf;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Le Botu-Desmottiers, substitut du procureur du Roi près le siège de Coutances, en remplacement de M. Collas, appelé à d'autres fonctions. — M. Le Botu-Desmottiers, le 22 novembre 1839, substitut à Valognes; le 4 octobre 1841, substitut à Coutances;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Lemarquand, substitut du procureur du Roi près le siège de Vire, en remplacement de M. Le Botu-Desmottiers, appelé à d'autres fonctions. — M. Lemarquand était substitut à Vire depuis le 23 juillet 1841;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Alexandre Dubos, avocat, en remplacement de M. Lemarquand, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Casteledary (Aude), M. Latour, procureur du Roi près le siège de Gaillac, en remplacement de M. Tholosé, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal. — M. Latour, juge le 17 mai 1834; procureur du Roi à Gaillac, le 9 avril 1837;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Tholosé, procureur du Roi près le siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Latour, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal. — M. Tholosé était procureur du Roi à Castelnaudary depuis le 4 septembre 1830;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Pommard fils, avocat, en remplacement de M. Berges, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

— La Commission de l'adresse de la Chambre des députés est ainsi composée:

1^{er} bureau, MM. de Peyramont; 2^e, Delessert; 3^e, Couston; 4^e, Vitet; 5^e, Saint-Marc-Girardin; 6^e, Bignon; 7^e, Lefebvre (J.); 8^e, Desmoussieux de Givré; 9^e, d'Angeville.

— M. Beaudelaire, nommé juge d'instruction à Fontainebleau; M. Letellier, nommé substitut du procureur du

Roi près le même Tribunal, et M. Adenet, nommé substitut à Sainte-Menehould, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— L'affaire des trois ponts a été appelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. La compagnie va former un recours contre l'Etat. Cette mise en cause nécessitant un délai assez long, l'affaire a été renvoyée au vendredi 27 février.

— Aujourd'hui a été appelée à l'audience du Tribunal correctionnel (7^e ch.), présidé par M. Lepelletier d'Aulnay, une affaire poursuivie à la requête du ministère public contre huit épiciers ou débitans de denrées coloniales, prévenus de tromperie sur la qualité de la chose vendue; il s'agit de falsification de poivre. Sur la demande de l'un des avocats des prévenus, la cause a été remise à quinzaine.

— Une femme, Marie-Geneviève Jonmier, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Lepelletier d'Aulnay, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes filles au-dessous de vingt-un ans.

Au nombre des témoins ont été entendus deux jeunes étudiants en droit, qui ont avoué avoir pris une grande part dans les faits reprochés à la prévenue.

Après des réquisitions sévères prises contre la femme Jonmier, M. de Royer, avocat du Roi, d'un ton grave et pénetré, a terminé en ces termes:

Ainsi, tous les élémens du délit d'excitation habituelle à la débauche se réunissent ici contre la femme Jonmier. Il y a, de plus, contre elle, une circonstance qui la signale à toute votre sévérité: l'une des deux jeunes filles était à peine âgée de quinze ans; elle appartenait à des parents qui paraissent honnêtes, qui semblent s'être pré-occupés de sa moralité, et à l'autorité desquels elle a été arrachée et soustraite par la prévenue. Il est permis de penser que cette enfant fut devenue une honnête femme si elle n'avait pas rencontré au-devant d'elle les funestes conseils et les flétrissantes excitations de la femme Jonmier.

Le rigueur logique de la loi pénale aurait pu peut-être faire assiéger sur ces bancs, comme complice de cette femme, un des jeunes hommes qui n'a pas craint d'accepter et d'employer au profit de ses passions ce déplorable et honteux intermédiaire; si la chambre du conseil l'a écarté de la prévention, il faut, du moins, qu'il emporte de ce procès une utile leçon d'avenir. Il faut qu'il sache que si la justice sent quelquefois le besoin d'adoucir ses sévérités en présence des fautes entraînées et irrémédiables d'une extrême jeunesse, en présence de la lutte de deux jeunes passions abandonnées à elles-mêmes et succombant l'une devant l'autre, elle ne saurait couvrir de la même indulgence ceux qui s'associent froidement aux basses combinaisons du proxénétisme, pour satisfaire des plaisirs qui ne méritent même plus dans ce cas le nom de passions, et pour soustraire une jeune fille à la juste protection de sa famille. Il y a la quelque chose qui dépasse les égaremens de la jeunesse et qui touche de près aux plus vives susceptibilités de la droiture et de l'honneur; en pareil cas, ce que la loi croit ne pouvoir atteindre, il faut, au moins, que la parole publique le signale et le frappe d'un blâme énergique.

M^{rs} Chauvain a présenté la défense de la prévenue.

Le Tribunal a condamné Geneviève Jonmier à deux années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et à la privation, pendant deux ans, des droits mentionnés dans les articles 334 et 335.

— Un grand jeune homme, se disant agent d'affaires, est cité devant le Tribunal correctionnel pour infraction aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 6 novembre 1778, qui défend de s'entremettre dans les locations faites aux termes inscrites à la police.

Sans attendre les interpellations de M. le président, le prévenu se lève, fait un petit salut amical à l'auditoire, se tourne ensuite vers le Tribunal et s'écrie:

« Messieurs, avant tout, je veux rester dans la légalité... »

M. le président: Il faut d'abord attendre qu'on vous interroge.

Le prévenu, avec emphase: Passons sur les petites formalités; et arrivons à constater le fait, qui est qualifiable, du reste.

M. le président: Vous avez servi d'intermédiaire à la fille Cailleret pour louer un appartement rue Thiroux.

Le prévenu: Je prierais Monsieur le président de m'accorder immédiatement la vérification des écritures de ladite demoiselle.

M. le président: Cela est inutile; et d'ailleurs le Tribunal a pris connaissance des pièces: le bail est écrit de votre main, et c'est vous qui en avez arrêté les conditions avec le propriétaire.

Le prévenu: Ma loyauté se fait un devoir de ne pas m'inscrire en faux contre mon propre style; mais d'abord, abordons une question franche: je l'aborde.

M. le président: Il n'y a pas lieu de question à traiter; il n'y a qu'un fait à vérifier, celui de votre entremise dans la location; défendez-vous sur ce terrain.

Le prévenu: Pardon, pardon, je vais être dans une question nette. Tout homme a-t-il le droit d'exercer la profession que la nature lui a répartie? Voilà ma question. D'après ce, je suis agent d'affaires, on me donne la confiance de louer un appartement; moi, que fais-je? Je loue un appartement; j'en louerais cinquante, des appartemens, deux cents, cinq cents par jour, si je pouvais; j'en louerais pour vous, Monsieur le président, pour MM. les juges, pour M. le procureur du Roi, pour M. le greffier, les avocats, les huissiers.

M. le président: Ainsi, vous ne niez pas le fait qui vous est imputé?

Le prévenu: Abdorons la question légale...

M. le président: Je vous répète que il n'y a pas de question légale dans cette cause.

Le prévenu: Pardon, pardon, cette question est la mienne et je suis un homme légal puisque j'exerce une profession autorisée par tous les pouvoirs de l'Etat.

M. le président: Si vous n'avez rien de mieux à dire, taisez-vous, la cause est entendue.

Le prévenu avec énergie: Je veux que ma défense soit libre, je requiers les lois contre moi, j'ai l'habitude de les manier et je demande l'égalité pour ma cause; je suis agent d'affaires et capable de faire entendre une raison à la justice concitoyenne. Messieurs: la loi est comme le soleil, elle luit pour tout le monde.

La parole est coupée au prévenu par le prononcé du jugement qui le condamne à 50 fr. d'amende.

Le condamné avec explosion: Oh! pour le coup, j'en rappelle à la Cour pour la question légale!

— Le nommé Maillon, ancien marchand de vins à Bagnolles, Grande-Rue, avait été signalé à la Régie comme se livrant à une fraude de tabac qu'il avait établie sur une grande échelle. Par suite d'une visite effectuée tant à son domicile qu'à ceux des nommés Seyvert et Blockmann, de la même commune, il fut saisi 175 kilogrammes de tabac appartenant à Maillon, et dont il avait caché une partie chez Seyvert et Blockmann. Ils furent cités tous les trois devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, ne trouvant pas le délit de complicité suffisamment établi contre Seyvert et Blockmann, les a renvoyés de la plainte, en condamnant Maillon par défaut à 1,750 fr. d'amende et à la confiscation des tabacs saisis.

A la même audience étaient cités, pour avoir contrevenu à la loi, et comme prévenus d'avoir contrefait les poinçons de l'Etat, les sieurs Azémar, Feugères, Ravier, Prieur, Mouton, Buchez et Rommetin, fabricans bijoutiers, que, conformément aux conclusions de M^{rs} Rousset,

avocat de la Régie, et de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal a condamnés, savoir: M. Azémar, à 1000 fr. d'amende; Feugères, à 600 fr.; Ravier, à 400 fr.; Prieur et Mouton, chacun à 200 fr.; Buchez et Rommetin, chacun à 1,200 fr. d'amende, en ordonnant en outre contre les défendants la destruction des objets de bijouterie qui on été saisis chez eux.

ÉTRANGER.

— NORWÈGE (Christiania), 17 décembre. — Les motifs de l'arrêt rendu par la Cour du royaume de Norwège, dans l'affaire de M. Voigt, ministre des finances (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre dernier), et par lesquels cette Cour a déclaré que M. Voigt, en admettant que le paragraphe 17 de la loi fondamentale autorise le pouvoir royal à créer, dans l'intervalle des sessions du Storting, de nouveaux impôts, sauf à les faire sanctionner plus tard par la représentation nationale, aurait mal compris ou mal interprété ce paragraphe, ont vivement ému notre conseil des ministres, lequel a sur-le-champ adressé au Roi un mémoire où, après s'être attaché à prouver: 1^o que la Cour du royaume n'est pas compétente pour déterminer les limites des pouvoirs constitutionnels de l'Etat; 2^o que si on lui accordait une telle attribution, le pouvoir royal se trouverait paralysé, et le gouvernement du pays deviendrait impossible pendant l'absence du Storting, il a proposé à S. M. de sanctionner cette opinion par une proclamation: ce que le roi a fait.

Voici la traduction littérale de ce document, dont lecture vient d'être donnée sur toutes les places publiques de notre capitale par deux héros du royaume revêtus de leur grand costume et accompagnés de forts détachemens de cavalerie et d'un nombreux corps de musique militaire qui, avant et après chaque lecture, a sonné des fanfares:

« Il a plu à Sa Majesté le Roi d'ordonner et de faire publier ce qui suit:

« Sa Majesté le Roi regarde l'arrêt prononcé le 8 novembre dernier, par la Cour du royaume, sous le même point de vue que le gouvernement de Norwège, et il ne reconnaît nullement à ladite Cour la compétence de faire, par des interprétations de la loi fondamentale, des modifications à la distribution constitutionnelle de l'autorité publique entre les pouvoirs de l'Etat, dont aucun n'a le droit de s'attribuer, sous le prétexte de ce qu'un arrêt de la Cour du royaume a pu dire, un nombre plus ou moins grand de prérogatives que celui fixé par la Chartre.

Sa Majesté le Roi se réserve en conséquence le droit d'exercer à l'avenir, toutes les fois que le bien général l'exigera, la pleine et entière autorité que lui donne le paragraphe 17 de la loi fondamentale.

L'expédition de l'arrêt de la Cour du royaume, qui a été transmise à Sa Majesté, sera déposée aux archives de l'Etat de Norwège.

La lecture de cette proclamation a été partout écoutée dans le plus grand silence.

M. Stang, avocat près la Cour suprême, qui a présenté la défense de M. Voigt devant la Cour du royaume, vient d'être nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement de M. Boekling, démissionnaire.

LOIS ANNOTÉES, OU LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC., AVEC NOTES HISTORIQUES, DE CONCORDANCE ET DE JURISPRUDENCE, par A.-A. CARETTE, docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, 2^e série, 1831-1844, contenant une table générale raisonnée des matières de 1789 à 1844 inclusivement. — S'adresser à M. Pouleur, chef d'administration, rue des Grands-Augustins, 5.

Ce que les hommes d'étude et de pratique appellent de tous leurs vœux depuis si longtemps, ce que le gouvernement a officiellement et vainement tenté, à deux reprises différentes, en 1813 et en 1824, le zèle individuel l'entrepris, il y a quatre ans, et vient de l'accomplir cette année: M. Carette a attaqué cette masse formidable du Bulletin des Lois, et lui a fait subir la double réduction des matières et du volume. Il a trié dans ce chaos tout ce qui constitue sous des formes diverses un principe ou une règle; il l'a séparé de ces innombrables dispositions passagères, locales, accidentelles, qui encombrant le recueil officiel et y étouffent le droit. Ce qu'il a ainsi colligé, il l'a resserré en deux volumes, du plus grand format in-quarto, il est vrai, mais auxquels on ne reprochera pas leur dimension, quand on saura qu'ils contiennent tout ce qui a force de loi chez nous, depuis 1789 jusques et y compris 1844. La législation des cinquante-cinq années, les plus pleines de l'histoire, qui s'allonge indéfiniment sur les rayons de nos bibliothèques et menace de les envahir tous, s'est réduite et condensée, jusqu'à devenir maniable; je l'ai là tout entière, sur ma table, à ma portée; je puis, en tournant quelques feuillets, parcourir d'un bout à l'autre ce demi-siècle, sans quitter mon siège.

L'ordre chronologique, le meilleur de tous, est la base de ce travail; mais l'auteur y a ajouté tous les genres de secours que pouvait lui suggérer une parfaite intelligence des besoins qu'éprouvent l'homme d'affaires et l'homme de cabinet.

Une table des matières embrasse tout l'ouvrage. Que de fois ne nous arrive-t-il pas de chercher un texte à l'appui d'un principe, sans pouvoir le rattacher à une date précise, et de le chercher en vain ou cependant il se trouve! La table de M. Carette y pourvoit. Non seulement elle met sur la voie du texte, mais elle indique l'homme d'Etat, l'orateur, le publiciste, qui a soutenu, attaqué, commenté le texte ou le principe, et dont le nom est une partie presque nécessaire de son histoire. Il y a tel mot qui y est si bien traité, qu'on peut, avec son aide, faire une étude complète de la matière; je cite pour exemple le mot Finances; il est remarquable en ce genre; on y trouve la série des budgets qui s'accumulent depuis 1791, les règles générales qui les régissent, le fil qui les lie, les modifications qu'ils se font subir les uns aux autres, ce qui les caractérise dans l'histoire de nos révolutions et de nos finances; je ne sache rien d'analogue dans nos collections de lois et d'arrêts, et il y a une foule d'autres mots qui sont traités avec la même supériorité.

Le texte une fois trouvé à l'aide de l'ordre chronologique ou alphabétique, les secours abondent pour l'expliquer. Les bas des pages, et quelquefois des pages presque entières, sont occupés par des notes, qui sont un ouvrage dans un ouvrage. On y trouve les circonstances où la loi est née; c'est le plus sûr des commentaires; on y trouve une concordance avec les lois analogues auxquelles la loi en question se réfère; on y trouve surtout un genre de secours dont les hommes occupés sentiront le prix, des renvois au Moniteur. Auquel de nous n'est-il pas arrivé de perdre courage à l'aspect de ces énormes in-folios, qui s'entassent depuis tant d'années les uns sur les autres, comme Pélon sur Ossa, qui grossissent si démesurément, qu'il faudra bientôt pour les remuer autant de force dans le poignet que dans la tête pour les lire, et qui, si cela continue, finiront par devenir immeubles? Après des heures précieuses et fatigantes perdues dans ces recherches, qui n'a pas fermé le livre de désespoir, renonçant à trouver la discussion qui devait l'éclairer? Grâce à M. Carette, le terrible Moniteur devient abordable; on a la date de la séance, le tome, la page, et, chose merveilleuse, on trouve ce que l'on cherche.

Pour épargner tant de peine aux autres, il faut en avoir pris soi-même plus qu'on n'est généralement disposé à en prendre aujourd'hui.

HELLO, Conseiller à la Cour de cassation.

CHEMINS DE FER. LEUR CONSTRUCTION, POLICE, VOIRIE ET LOCOMOTIVES. — Le nouveau traité que M. Gand vient de livrer à la publicité...

pose, avec celui qu'on lui doit déjà sur l'expropriation pour utilité publique, le Code complet des chemins de fer...

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

OPÉRA. — Virginie. OPÉRA-COMIQUE. — La Domino, Richard. ITALIENS. — Il Pirata. ODÉON. — Jarvis. VAUDEVILLE. — Voilà ce qui vient de paraître, Riche d'amour.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne GAITÉ. — Une Expiation. AMBIGU. — Les Mousquetaires.

VENTES.

MAISON Etude de M. MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente et adjudication sur licitation...

1° M. Migeon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21; 2° M. Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

HOTEL, NUE-PROPRIÉTÉ Etude de M. Ad. CHEVALIER, avoué à Paris, rue de la Michodière, 13. — Adjudication aux criées du Tribunal civil de Paris...

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départemens, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix : 5 fr.

EN VENTE chez L. HACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12, à Paris.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.

CONTENANT :

- 1° L'Histoire proprement dite. Résumé de l'histoire de tous les peuples anciens et modernes. 2° La Biographie universelle. Vie des personnages historiques de tous les pays et de tous les temps.

Par M. N. BOUILLET, professeur au Collège royal de Bourbon. — Ouvrage recommandé par le Conseil royal de l'instruction publique.

ASSURANCE MILITAIRE DE MM. BOEHLER ET FILS

Etablie depuis 1829, rue Lepelletier, n. 9, Chaussée-d'Antin.

CONTES CHOISIS DE CHARLES NODIER. — Rue Richelieu 76. — J. HETZEL, éditeur du Vicaire de Wakefield, du Verber, du Voyage où il vous plaira, illustrés, etc. — Rue Ménars, 10. — 20 livraisons à 50 c. 8 EAUX-FORTES PAR TONY JOHANNOT. — 10 fr. l'ouvrage complet.

VENTE DE FONDS DE CAFÉS ET CAFÉS-ESTAMINETS. Situés dans Paris et dans les départemens. S'adresser pour les conditions et renseignements à M. le directeur de l'Agence de publicité, rue Vivienne, 53.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de la police, de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 vol. in-8, 7 fr. 50 c. chacun.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er janvier.

Apposition de Scellés. Après décès. 29 Mlle Clin, rue Copéau, 3. 30 M. Lassaige, faub. St-Martin, 85. 31 M. Saint-Just, mécanicien, faub. St-Martin, 154.

VENTE DE FONDS DE CAFÉS ET CAFÉS-ESTAMINETS. Situés dans Paris et dans les départemens. S'adresser pour les conditions et renseignements à M. le directeur de l'Agence de publicité, rue Vivienne, 53.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de la police, de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 vol. in-8, 7 fr. 50 c. chacun.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er janvier.

Table with multiple columns: Bourse du 2 Janvier, REF. DU COMPT. à fin de m., FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER, DÉCÈS ET INHUMATIONS.